



Arrêt

**n°277 452 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2021 et notifiée le 14 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2011.

1.2. Elle a ensuite introduit des demandes de protection internationale, plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et une demande de séjour en application des articles 10 et 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 8 juin 2021, elle a introduit une nouvelle demande de séjour fondée sur les articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [O.B.N.A.], étranger ayant obtenu une carte B.

1.4. En date du 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que : défaut de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants

Considérant que l'intéressée a introduit, le 17.09.2021, complétée le 01.12.2021, une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15 12.1980, en qualité de membre de famille de [O.B.N.A.] titulaire d'une carte B.

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance.

Considérant qu'elle présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité,

Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de [subsistance], stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, d'une part, l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi énonce : « l'étranger visé au §1er alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics... ».

Or, l'intéressée nous apporte des fiches de paie concernant son travail en tant qu'aide[-]soignante. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être pris en considération car il revient à la personne rejointe/soit son époux d'apporter la preuve de ses revenus.

Certes, il ressort que Monsieur [O.B.N.A.] a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail - article 60. Or, ce type de revenu ne peut être pris en considération car l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Egalement, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de [subsistance] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980.

D'autre part, l'intéressée précise qu'actuellement son époux est dans l'incapacité de travailler en raison d'un handicap ; « qu'il n'a pas travaillé l'année 2021. Quand moi je travaille monsieur ne touche rien. Les mois que je ne travaille pas, il perçoit l'aide de l'intégration sociale. ». Elle étaye ses propos par des certificats d'incapacité de travail.

Considérant que l'intéressée ne nous apporte pas la preuve que son époux bénéficie d'allocations en tant que personne handicapée ou en raison de son incapacité de travail et considérant qu'elle indique qu'il arrive que son époux perçoive de l'aide sociale lorsqu'elle ne travaille pas, force est de constater que le ménage rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Sa demande de régularisation de séjour est donc refusée.

« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation du principe de proportionnalité, du raisonnable ainsi que de la bonne administration :*
- *Violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ;*
- *Violation du principe d'effectivité*
- *Violation du droit à être entendu ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche ayant trait à « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause* », après avoir reproduit des extraits de l'article 10 de la Loi, elle expose que « *Il ressort de ce qui précède que les revenus à prendre en considération doivent être réguliers, stables et suffisants pour que le regroupant et son regroupé ne deviennent pas une charge déraisonnable pour la collectivité. Dans sa décision du 13 décembre 2021, la partie adverse tire de la simple déclaration de la requérante que son époux percevait l'aide sociale « qu'elle ne travaille pas », la conclusion selon laquelle le « ménage rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. » Ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, il ressort de ces dispositions que la motivation de tout acte administratif doit être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Or, les raisons invoquées par la partie adverse pour conclure à ce que les moyens de subsistance du ménage rejoint sont insuffisants, instables et irréguliers sont manifestement insuffisantes. En effet, elle aurait dû démontrer étayer (sic) en quoi, selon les déclarations de la requérante, le fait que le regroupant ait touché l'aide sociale dans le passé suffise à considérer que la condition prévue par la loi n'est pas remplie. La requérante a en effet déclaré que son mari n'a pas travaillé en 2021 et que, durant cette période, il a perçu des allocations de remplacement de revenus en raison de son incapacité de travail et/ou d'intégration pour personnes handicapées. Il en résulte que, sur les douze derniers mois précédant la décision attaquée, le regroupant a eu à bénéficier des allocations autres que les aides financières relevant des régimes d'assistance complémentaire. Ce faisant, en affirmant dans sa décision que l'aide sociale perçue dans le passé par le regroupant est une preuve que les revenus du ménage rejoint sont insuffisants, et ce sans chercher à déterminer sur quelle période ladite aide portait, la partie adverse n'a pas invoqué des raisons devant justifier suffisamment la décision attaquée et, partant, a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, en particulier, en [ne] prenant pas en compte le fait que le regroupant ait bénéficié des allocations de remplacement de revenus et/ou d'intégration pour personnes handicapées, la partie adverse a violé le principe de [...] bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause. Pour rappel, selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, les allocations précitées doivent être prises en compte pour déterminer le caractère suffisant, stable et régulier des revenus du regroupant (CE n° 243.963 du 18 mars 2018 ; CE n° 245.601 du 1er octobre 2019 ; CCE, n° 232 988, 21/02/20). La décision querellée devrait donc être annulée ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à « *la prise en compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, dans la motivation de la décision attaquée* », elle développe « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Ci-après CEDH) qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial. ».* ALORS QUE : Premièrement, à titre de rappel, s'agissant du fait qu'elle demeure dans le royaume, sans un titre de séjour valable ; elle est arrivée Belgique il y a plusieurs années, fuyant les persécutions dont elle avait fait l'objet dans son pays le Congo RD. A son arrivée en Belgique, elle a introduit une demande d'asile, qui, après plusieurs mois, n'a pas abouti ; et c'est durant cette longue période qu'avait pris sa procédure d'asile, qu'elle avait rencontré et cohabité avec son actuel époux. Il en résulte, qu'à ce jour, et ce depuis plusieurs mois, non seulement les deux ont cohabité, mais ils ont fini par se marier légalement ; créant ainsi entre eux un lien bien au-delà de la simple cohabitation ; un lien protégé par la CEDH en son article 8. Deuxièmement, s'agissant de l'article

8 susmentionné, la partie adverse soutient, en définitive, que la décision attaquée n'est pas contraire à l'article 8 CEDH. Or, il est de jurisprudence constante que [c]et article dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; Qu'il échet, en effet, de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit au respect de la vie familiale ; Que, la vie [p]rivée ou familiale est d'abord une question de fait qui nécessite la pratique de liens interpersonnels étroits (comme rappelé dans l'arrêt K. & T. c. Finlande, 12 juillet 2001, §150) ; Qu'en l'espèce, la requérante et son époux, résidant légalement à la même adresse, mènent de par ce fait, incontestablement, une vie privée. Il y a lieu de préciser que l'article 8 susmentionné, impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale. (CE, 13 juillet 1993, Fanta Akarsu c/Etat Belge, RDE, 1994 n°77, p.27) ; S'agissant dudit article, la Cour de Strasbourg donne au concept de « vie familiale » une définition bien plus large que celle qui nous concerne en l'espèce. Car selon elle, l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir arrêts Marckx c/ Belgique, 13/06/1979, série A n° 31, p.14 par.31 ; Keegan c/ Irlande 26/05/1994, série A n° 290, p. 17 par 44 et Kroon et autres c/ Pays-Bas 27/10/1994, série A n° 297-C, pp.55-56 par. 30.) L'objet d'une interprétation large est principalement destiné à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables (notamment arrêt Niemetz c. Allemagne du 16 décembre 1992, arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998). Qu'il n'est ainsi pas exagéré de dire que la requérante et son époux mènent en Belgique une vie [p]rivée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et qu'elle peut faire l'objet de restrictions, celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi. En effet, en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, en ce qu'elle a un contrat de travail ; qu'elle a une adresse fixe et que son mari est admis au séjour, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». Dès lors, force est de constater que le moyen soulevé par la partie adverse est contraire aux recommandations de l'article 8 CEDH ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, au sujet du « principe de proportionnalité », elle argumente « Attendu, qu'à titre de rappel : « ... une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement... » (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876) En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'en l'espèce, la requérante a été notifié[e] d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base des articles 10 et 12 bis § 1er, al. 2, de la loi sur les étrangers, au motif qu'il manquait un document à produire, à savoir, la copie du casier judiciaire de son époux ; laquelle copie est jointe à la présente . La partie adverse aurait simplement pu inviter la requérante à compléter son dossier, en ce qu'il ne lui manquait qu'un seul document. Il n'y avait aucunement besoin de lui notifier un ordre de quitter le territoire, puisqu'il est évident, qu'elle aurait réintroduit une nouvelle demande complète dans les jours qui suivaient la décision d'irrecevabilité. Il apparaît, de ce qui précède, que lui notifier un ordre de quitter le territoire, n'est aucunement faire montre de proportionnalité, dans le chef de la partie adverse. En outre « ...5. Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... ». <http://www.justice-en-ligne.be/article699.html> » Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, « ... parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J. et ERGEC R., la Convention européenne des droits de l'homme, ed.Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, 'Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?', R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ;

quod non en l'espèce, en ce que la partie adverse a manifestement [choisi] l[a] mesure la plus radicale [...] contre la requérante, en ce qu'[elle] lui a simplement notifié un ordre de quitter le territoire. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité. Que, de toute évidence, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, avant de prendre la décision attaquée. A titre de rappel, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Qu'« à cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). » Que de tou[t] ce qui précède, il y a lieu de constater une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse. Qu'ainsi, le préjudice est établi ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH, le principe d'effectivité et le droit à être entendu.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu et du principe et de l'article précités.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10 de la Loi dispose que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; § 2. [...] L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3. [...] § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de [subsistance], stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, d'une part, l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi énonce : « l'étranger visé au §1er alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics... ».* Or, l'intéressée nous apporte des fiches de paie concernant son travail en tant qu'aide[-]soignante. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être pris en considération car il revient à la personne rejointe/soit son époux d'apporter la preuve de ses revenus. Certes, il ressort que Monsieur [O.B.N.A.] a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail - article 60. Or, ce type de revenu ne peut être pris en considération car l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Egalement, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de [subsistance] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980. D'autre part, l'intéressée précise qu'actuellement son époux est dans l'incapacité de travailler en raison d'un handicap ; « *qu'il n'a pas travaillé l'année 2021. Quand moi je travaille monsieur ne touche rien. Les mois que je ne travaille pas, il perçoit l'aide de l'intégration sociale.* ». Elle étaye ses propos par des certificats d'incapacité de travail. Considérant que l'intéressée ne nous apporte pas la preuve que son époux bénéficie d'allocations en tant que personne handicapée ou en raison de son incapacité de travail et considérant qu'elle indique qu'il arrive que son époux perçoive de l'aide sociale lorsqu'elle ne travaille pas, force est de constater que le ménage rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Sa demande de régularisation de séjour est donc refusée ».

3.4. En termes de recours, la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation ayant trait à la non prise en considération des revenus de la requérante et celle relative à la non prise en considération des revenus obtenus dans le cadre d'un contrat de travail-article 60 par le regroupant.

Quant à la motivation selon laquelle « *D'autre part, l'intéressée précise qu'actuellement son époux est dans l'incapacité de travailler en raison d'un handicap ; « qu'il n'a pas travaillé l'année 2021. Quand moi je travaille monsieur ne touche rien. Les mois que je ne travaille pas, il perçoit l'aide de l'intégration sociale.* ». Elle étaye ses propos par des certificats d'incapacité de travail. Considérant que l'intéressée ne nous apporte pas la preuve que son époux bénéficie d'allocations en tant que personne handicapée ou en raison de son incapacité de travail et considérant qu'elle indique qu'il arrive que son époux perçoive de l'aide sociale lorsqu'elle ne travaille pas, force est de constater que le ménage rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil constate qu'elle se vérifie au dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A titre de précision, le Conseil relève que l'étranger qui revendique un titre de séjour doit apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être

suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Or, seul un certificat d'interruption d'activité daté du 14 octobre 2021 pour le regroupant a été produit et le dossier administratif ne comporte nullement la preuve de la perception d'allocations en tant que personne handicapée ou en raison d'une incapacité de travail dans le chef de ce dernier.

3.5. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est nullement explicitée (la requérante se prévalant uniquement du lien familial avec son époux) et doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale entre la requérante et son époux, le Conseil souligne qu'elle est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH dès lors qu'ils sont mariés.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au sujet du développement repris dans ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen unique, le Conseil soutient qu'il manque en fait. En effet, la décision querellée ne constitue nullement en une décision d'irrecevabilité au motif qu'il manque une copie du casier judiciaire du regroupant. Par ailleurs, l'acte entrepris ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

3.7. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE